

MINISTERE DES MINES

ARRETE Nº 1923 130 12

Modifiant les tarifs de prestation de service du Laboratoire National des Mines relatifs au test et au poinçonnage de l'or

Vu la constitution;

2009 relative Decembre 2009-012 do 18 l'Ordonnance

à la réorganisation du régime de la Transition vers la IV"" République ;

minier. Nº 99-022 du 19 Août 1999 pertent

modifiée par la foi Nº 2005-021 du 17 octobre 2005;

definition. Mai 1998 portant: 98.394 - No No. décret Vu de la politique minière ;

Vu le décret Nº 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les conditions d'application de la lei Nº 99-022 du 19 Août 1999 portant code minier, modifiée par la loi Nº 2005-027 du 17 octobre 2005;

Vu le décret Nº 023 du 25 Janvier 2010 portant modification de certaines dispositions du décret Nº 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les conditions d'application de la loi Nº 99-022 du 19 Août 1999 portant code minier, modifiée par la loi Nº 2005-021 du 17 octobre 2005;

Vu le décret Nº 2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition d'Union Nationale;

Vu le décret Nº 2011-687 du 21 Novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale,

Vu le décret № 2011-721 du 06 Décembre 2011, fixant les attributions du Ministre des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'Arrêté Nº 03.673/2010 du 10 mprs 2010 fixant les tarifs de prestation de service du Laboratoire National des Mines

ARRETE

Article premier: Les tarifs de test et de poinconnage de l'Or présenté auprès du Laboratoire National des Mines sont fixés comme suit :

SOUS FORME DE BUOUX

Pour toute quantité

: 1.500 Ariary par gramme

AUTRES FORMES QUE DES BIJOUX

Quantité inférieure ou égale à cinq (05) kilos : 2.000 Ariary par gramme

Quantité supérieure à cinq (05) kilos : 1.500 Ariary par gramme

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté Nº 03.673/2010 du 10 mars 2010 sont et demeurent abrogées

Article 3: Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu publication par radiodiffusion ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel

0 B FEV 2012 Fait à Antanad

Deletrandry Rolls Presson